

LES PARAMÈTRES D'ENCADREMENT

EN FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE, L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS D'ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES S'INSCRIT À L'INTÉRIEUR DE BALISES QUI VISENT À GARANTIR UN DÉVELOPPEMENT RIGOREUX DE L'ALTERNANCE À L'ÉCHELLE NATIONALE ET LA SOUPLESSE NÉCESSAIRE AUX PARTICULARITÉS LOCALES.

EN FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE, L'ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES SE DÉFINIT COMME SUIT :

Une formule éducative qui met en action un dispositif pédagogique et organisationnel propre à articuler, de façon intégrative, des séquences en milieu scolaire et des séquences en milieu de travail, grâce à un partenariat de formation entre l'établissement scolaire et l'entreprise qui s'exerce dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Ce dispositif pédagogique et organisationnel se développe en deux volets : l'adaptation et l'application du programme d'études en alternance.

L'adaptation d'un programme en alternance travail-études représente l'ensemble des actions menées en vue de planifier les futures activités d'alternance travail-études⁹.

L'application d'un programme en alternance travail-études a trait au démarrage ou à la tenue des activités d'alternance travail-études dans ce programme¹⁰.

LA DÉFINITION OPÉRATIONNELLE DE L'ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES

En fonction de la définition de l'alternance travail-études, des conditions s'avèrent essentielles pour qu'un projet de formation soit reconnu comme tel¹¹. Ces conditions constituent, dans les faits, la définition opérationnelle de l'alternance travail-études retenue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins de la reconnaissance et du financement des projets ainsi que de la sanction.

POUR ÊTRE CONSIDÉRÉ EN ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES, UN PROGRAMME D'ÉTUDES DOIT :

- être offert dans un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec;
- mener à une sanction des études en formation professionnelle (DEP et ASP) ou en formation technique (DEC et AEC);
- être suivi à temps plein.

⁹ Ces actions sont présentées et expliquées dans le *Guide organisationnel*.

¹⁰ Même remarque.

¹¹ L'enseignement coopératif est un modèle d'application de l'alternance travail-études qui a ses propres critères d'admissibilité. Ils sont présentés à l'Annexe 2.

LE PROJET D'ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES DOIT, DE FAÇON MINIMALE, RÉPONDRE AUX CRITÈRES SUIVANTS :

- débiter par une formation en milieu scolaire;
- se terminer par une séquence en milieu scolaire pour un minimum :
 - de trois unités (45 heures) en formation professionnelle lorsque l'intention pédagogique de la dernière séquence en milieu de travail vise la mise en œuvre de compétences¹²,
 - de 45 heures-contact pour les programmes menant à une AEC,
 - d'une session suivie à temps plein dans un programme de formation technique (DEC);
- inclure au moins deux phases d'alternance durant le programme d'études;
- comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalant à au moins 20 p. 100 de la durée totale du programme d'études;
- se composer :
 - de séquences de développement de compétences (DEP-ASP) ou
 - de séquences de développement de compétences et de séquences de mise en œuvre de compétences (DEP-ASP) ou, encore,
 - de séquences de mise en œuvre de compétences (DEP, ASP, DEC, AEC);
- être conçu pour que :
 - les séquences de développement de compétences aient lieu avant la sanction du ou des modules concernés (DEP-ASP) et
 - deux séquences en milieu de travail aient lieu à des sessions distinctes (été, automne, hiver) (DEC-AEC) sauf pour certains programmes déterminés par le Ministère.

Bien qu'un projet d'alternance travail-études puisse prolonger la durée du processus de formation, il ne peut entraîner une réduction des heures prévues au programme d'études, pas plus qu'une réduction ou une augmentation du nombre d'unités prévues au programme d'études.

¹² Tous les projets d'alternance travail-études en formation professionnelle doivent se terminer par une séquence en milieu de travail. Toutefois, pour les projets d'alternance dont l'intention pédagogique de la dernière séquence en milieu de travail est le développement de compétences, le Ministère ne détermine pas de durée minimale pour la dernière séquence en milieu scolaire, puisque les programmes d'études se terminent par un module d'intégration au travail et que les séquences en milieu du travail s'inscrivent à l'intérieur des heures du programmes d'études.